

## Arrêt

n° 98 681 du 12 mars 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Le 23 décembre 2010, votre père vous annonce qu'il va vous donner en mariage à un de ses amis. Vous lui exprimez votre refus en lui disant que vous étudiez encore, mais il ne vous écoute pas et vous dit que sa décision est déjà prise. Le 5 février 2011, votre petit ami chrétien vous rend visite chez vous. Lorsque votre père le voit, il se fâche et il crie sur votre copain qui s'en va. Votre père vous annonce qu'il va fixer la date du mariage pour que*

*vous ne tombiez pas enceinte en dehors des liens du mariage. Le 7 mars 2011, le mariage est célébré et vous êtes conduite chez votre mari. Lors de votre première nuit avec lui, il se rend compte que vous n'êtes plus vierge et il vous dit que vous devez être réexcisée pour être fidèle. Le 15 mars 2011, votre époux part en voyage. Vous en profitez pour aller voir votre père et lui expliquer ce que vous endurez. Votre père vous permet de rester chez lui jusqu'au retour de votre époux. Celui-ci revient le 25 mars 2011 et vous ramène de force au domicile conjugal. Le 30 mars 2011, votre oncle maternel vient vous voir et vous lui expliquez la situation. Le 10 avril 2011, il vient vous chercher et vous quittez le domicile conjugal. Vous restez chez lui jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 14 mai 2011, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 19 mai 2011.*

*Vous donnez naissance à un garçon le 6 janvier 2012. Vous dites que votre mari est le père de cet enfant.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Vous dites craindre votre famille et plus particulièrement votre mari en raison de votre désobéissance, de sa volonté de vous faire réexciser et du fait que, ne sachant pas que vous étiez enceinte au moment de quitter le pays, vous avez donné naissance à un enfant hors mariage (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 11). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

*Ainsi, invitée à raconter spontanément le jour de votre mariage, vous restez très vague. En effet, vous dites que vous étiez dans la maison, que vous pleuriez, qu'il y avait des jeunes dehors qui préparaient, que votre père et les gens de la mosquée étaient sous la tente et que votre marâtre et ses amis cuisinaient. Vous dites encore que c'était un mariage religieux et que les gens chantaient des chants soussous. Vous ajoutez qu'il y avait une nappe, que l'homme et sa famille étaient là, qu'on vous a mis un habit blanc, qu'il y avait une calebasse avec des colas, qui devaient être distribués à vos tantes et oncles, des grains de riz et de l'argent et qu'ils ont envoyé un collier pour votre marâtre. Vous terminez en disant qu'un imam lisait et qu'on vous a envoyé chez votre mari (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 17). Bien que la question vous ait été posée plusieurs fois, vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, pp. 17, 18). Vous dites que vous ne pouvez pas faire beaucoup de remarques car vous pleuriez et que c'est difficile pour vous de raconter quelque chose car vous ne l'aimiez pas (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, pp. 17, 18). Mais de plus, invitée à citer les noms des personnes présentes, vous dites que vous ne pouvez pas citer le nom de tous les gens qui étaient là et vous ne donner qu'un seul prénom (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 18). Vous ne savez pas non plus quel était le contenu de la dot et vous ne l'avez pas demandé parce que ça ne vous intéressait pas (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 19). Vous ne connaissez pas la signification des éléments se trouvant dans la calebasse (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 19).*

*Le Commissariat général estime qu'étant donné le rôle prépondérant que vous occupiez, certes malgré vous, dans la cérémonie de mariage, il est pour le moins attendu de vous, quel que soit l'état d'esprit dans lequel vous vous trouviez, que vous puissiez fournir des informations circonstanciées sur le déroulement de la journée, quod non en l'espèce. En effet, vous ne pouvez décrire que sommairement la chronologie des faits et vous vous montrez pour le moins évasive quant aux personnes présentes à votre mariage.*

*Ensuite, vos déclarations au sujet des semaines que vous déclarez avoir passées au domicile de votre époux sont tout aussi sommaires (cf. rapport d'audition du 21 mai 2012, pp. 20 à 26). Ainsi, si vous connaissez le nom de vos deux coépouses, vous ne savez pas le nombre et le nom de leurs enfants, à*

*part pour l'un d'entre eux et vous ne savez pas combien d'enfants vivaient avec vous (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 21). Invitée à parler de votre vie quotidienne chez votre mari, vous dites que vous étiez tout seule, parce que les deux autres femmes ne voulaient pas de vous, qu'elles disaient que vous en vouliez à l'argent de leur mari. Vous dites que lorsque vous cuisiniez personne ne vous aidait et qu'elles ne mangeaient pas, qu'il n'y a qu'une enfant qui s'approchait de vous. Vous ajoutez que votre petite soeur venait vous voir après l'école, que votre mari au moment des prières vous disaient d'aller prier avant de partir à la mosquée et que lorsqu'il était à la maison, il lisait souvent le coran (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 22). Lorsqu'il vous est demandé si vous voulez rajouter autre chose, vous dites que c'est seulement ça (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 22).*

*Interrogée plus en avant sur votre vie quotidienne avec ces femmes et leurs enfants, vous dites qu'elles ne vous aimait pas, que vous vous approchiez pas d'elles et que vous n'aviez pas de relation avec les enfants. Vous dites encore que lorsque vous vouliez vous distraire, vous demandiez à votre mari pour voir votre petite soeur (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 22). Vous ne savez pas si vos coépouses ont été mariée de force et vous ne pouvez rien dire d'elles à part qu'elles sont musulmanes (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 22). Questionnée pour savoir comment se déroulait une journée type avec elles, vous dites que pendant la journée on vous lançait des flèches et qu'elles parlaient héritage (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 22).*

*Il vous est alors demandé ce que vous faisiez concrètement pendant une journée, ce à quoi vous répondez que vous ne faisiez rien de spécial, que si c'était votre tour, vous cuisiniez, vous faisiez les travaux ménagers et que si vous n'aviez rien à faire vous sortiez devant la porte de la maison ou vous alliez voir votre petite soeur (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 23). Lorsque l'opportunité vous est donnée d'ajouter autre chose, vous ne donnez aucun autre détail (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 23).*

*Vos déclarations, se limitent à des considérations générales, sont lacunaires et ne permettent pas de considérer que vous avez été soumise à un mariage forcé et que vous avez partagé la vie de votre mari pendant plusieurs semaines.*

*Ceci d'autant plus, que vos propos au sujet de votre mari sont à ce point sommaires, qu'ils finissent d'achever la crédibilité de vos propos. Ainsi, invité à parler spontanément de lui vous dites que c'est un entrepreneur en bâtiment, mais vous ne savez pas où il travaille (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 23), qu'il est de la même génération que votre père, presque de la même taille et que vous ne pouvez pas l'accuser de vous avoir torturée, mais que vous ne l'aimiez pas. Vous dites encore que c'est quelqu'un qui aimait lire le Coran, que c'est quelqu'un qui prie beaucoup. C'est tout ce que vous pouvez dire sur lui (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 23). Questionnée sur le physique de votre mari, vous dites qu'il est grand de taille, mince de corpulence, noir, très beau et qu'il n'a pas de signe particulier sur le corps (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 23). Vous ne pouvez rien dire sur sa famille (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 24). Vous ne savez pas s'il a d'autres activités que son travail, à part la prière. Vous ne savez pas s'il a une fonction religieuse ou politique, ni si il exerce une autorité au sein du quartier (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 24). Vous ne savez pas s'il a une épouse préférée (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 24). Interrogée sur le caractère, la personnalité de votre mari, vous dites que ce qui l'intéressait c'est son travail et la mosquée et que quand il vous demandait de prier et que vous ne le faisiez pas, il criait après vous (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 24). Lorsque la question vous est posée une nouvelle fois, vous dites que vous ne pouvez pas dire quelque chose de méchant sur lui, qu'il est gentil avec tous les enfants, que quand il venait il vous envoyait à manger et qu'il parlait bien avec tout le monde (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 25). Lorsqu'il vous est demandé comment il se comportait avec vous vous dites que lorsqu'il a vu que vous n'étiez plus vierge, il n'était plus d'accord avec vous et qu'il vous appelle à chaque fois qu'il a besoin de vous (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 25). Invitée à ajouter d'autres éléments, vous ne donnez aucune autre précision (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 25).*

*En raison de vos déclarations lacunaires et imprécises, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre mariage.*

*De plus, vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles à votre encontre. Ainsi vous n'avez eu aucun contact avec la Guinée, depuis votre départ du pays le 14 mai 2011, car vous dites n'avoir le numéro de personne (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 11). Questionnée sur la raison qui vous fait penser que vous êtes toujours en danger aujourd'hui alors que vous n'avez aucun contact avec la Guinée, vous dites que quand vous avez quitté là-bas, vous avez laissé des*

problèmes et c'est pourquoi vous avez peur (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 11). Par cette réponse vous n'explicitez pas les raisons concrètes qui vous font penser que vous êtes encore en danger aujourd'hui. Mais de plus, interrogée sur les nouvelles que vous aviez sur votre situation avant votre départ du pays, vous dites que votre petite soeur, vous a dit que votre père allait vous faire du mal et allait aussi en faire à celui qui vous a aidé (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 27). Vous dites ne pas savoir autre chose. Ce n'est qu'après que la question vous soit posé plusieurs fois que vous dites que votre père agressait verbalement votre petit ami parce qu'il pensait que vous étiez chez lui (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 27). Vous n'êtes pas au courant d'autres recherches (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 27). Invitée à dire si quelqu'un vient vous chercher chez votre oncle, vous dites que personne ne savait que vous étiez là-bas. Lorsqu'il vous est demandé comment se fait-il que votre père ne vienne pas vous y chercher, vous dites que votre oncle faisait semblant de ne rien savoir sur vous et qu'il demandait après vous (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 27). Cependant, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, votre oncle maternel est le seul membre de votre famille qui vous soutenait dans votre refus de vous marier, il a d'ailleurs été en parler à votre père avant votre mariage (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 26), il n'est donc pas crédible que votre père ne pense pas à venir vérifier si vous n'êtes pas chez lui. Par vos déclarations vous ne parvenez pas à établir qu'il existe des recherches, actuellement, à votre encontre en Guinée.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre éventuelle réexcision le Commissariat général souligne que vous l'invoquez uniquement dans le cadre de votre mariage. Or, la réalité de ce mariage a été remise en cause dans la présente décision, dès lors le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte dans votre chef en raison de ce motif.

Enfin, concernant votre crainte en cas de retour en Guinée en raison du fait que vous êtes mère célibataire, le Commissariat général estime qu'au vu du fait que votre mariage forcé est remis en cause, il ne dispose d'aucun élément concret concernant votre état civil et considère dès lors que votre statut de mère célibataire n'est pas établie. De plus, le Commissariat général reste également dans l'ignorance de l'identité du père de votre enfant. Cependant, à considérer votre situation comme établie, quod non en l'espèce, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif (cf. farde de documentation, doc. n°2, SRB « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » de juin 2012) si la situation des mères célibataires peut être difficile si elles ne sont pas aidées par leur famille, il apparaît également que la société guinéenne est aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Ce constat est renforcé par votre appartenance à l'ethnie soussou, où la tension est moins forte, parce que les moeurs sont plus libérales et où la femme n'est pas nécessairement rejetée, étant donné que l'ethnie soussou est plus tolérante. Toujours selon ces informations, le risque d'ostracisme ne touche plus aujourd'hui qu'une minorité de mères célibataires, surtout à Conakry d'où vous provenez, et beaucoup peuvent trouver refuge dans leur propre famille. A ce propos, au vu de l'aide financière et morale dont vous bénéficiez de la part de votre oncle maternel (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, pp. 5, 8, 10), le Commissariat général estime que vous n'étayez pas valablement cette crainte en cas de retour.

Vous remettez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. L'acte de naissance de votre fils (cf. farde inventaire de documents, doc. 1) permet d'établir votre lien de parenté avec lui, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision. Les deux photos que vous remettez et vous représentant en habit traditionnel (cf. farde inventaire de documents, doc. 2 et 3), ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général ne peut déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises ni à quel moment et quel est votre lien avec les autres personnes présentes sur ces photos. Qui plus est, dans la mesure où vous déclarez fuir un mariage forcé, il n'est pas crédible que vous emportiez ces deux photographies avec vous.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la

*protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle », ainsi que des droits de la défense. Enfin, elle soulève l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un certificat médical du 12 juillet 2012, attestant que la requérante a subi une excision de type II, un article de la *Revue du droit des étrangers*

de 2009, intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », un guide relatif aux mutilations génitales féminines à l'usage des professions concernées, une lettre du 12 avril 2011 de l'ASBL INTACT concernant la pratique de la réexcision, une attestation du 2 décembre 2010 émanant du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines (GAMS), concernant les cas de réexcision en Guinée, ainsi qu'un document de réponse du 1<sup>er</sup> avril 2011, émanant du Cedoca, relatif à la problématique de la réexcision en Guinée.

3.2. La partie requérante dépose également, en copie, à l'audience, une attestation psychologique du 22 février 2013 (pièce n° 8 du dossier de procédure).

3.3. La partie défenderesse annexe quant à elle à sa note d'observation un document du mois d'avril 2012, intitulé « *Subject Related Briefing : Guinée – Le mariage* ».

3.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.5. Le certificat médical du 12 juillet 2012, ainsi que l'attestation psychologique du 22 février 2013, produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

3.6. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents produits par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.7. Le Conseil constate par contre que le document déposé par la partie défenderesse concernant la problématique du mariage forcé en Guinée est daté d'avril 2012 et est donc antérieur à la décision attaquée du Commissaire général, laquelle est datée du 18 juin 2012. Le Conseil estime dès lors que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure, à savoir, au moment où elle a adopté sa décision de refus de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. Le Conseil décide dès lors de l'écartier des débats.

#### **4. Question préalable**

S'agissant de l'invocation par la partie requérante d'une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

#### **5. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse estime en effet que les multiples imprécisions et lacunes dans les déclarations de cette

dernière, empêchent de pouvoir tenir pour établis, tant le mariage forcé dont elle dit avoir été victime dans les circonstances alléguées, que les faits invoqués. En tout état de cause, elle considère, au vu des informations versées au dossier administratif, que la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage, bien que difficile dans la société guinéenne, n'est pas un phénomène susceptible à lui seul d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'ignorance par la requérante du contenu de la dot et le fait qu'elle n'a pas posé de question à cet égard, ainsi que de celui estimant que le statut de mère célibataire de la requérante n'est pas établi, dans la mesure où celle-ci n'apporte aucun élément concret concernant son état civil. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et lacunes constatées par la décision entreprise, relatives au déroulement du jour du mariage de la requérante, aux personnes présentes lors de la cérémonie, à l'homme qu'elle dit avoir été contrainte d'épouser, aux semaines durant lesquelles elle a vécu au domicile de ce dernier, ainsi qu'aux recherches dont elle dit faire l'objet en Guinée. Par ailleurs, au vu des informations versées au dossier administratif, le Conseil considère, à l'instar du Commissaire général, que les qualités de mère célibataire et d'enfant né hors mariage en Guinée ne suffisent pas à elles seules pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de justifier les importantes imprécisions reprochées à la requérante concernant son époux « forcé », par la circonstance que celle-ci ne s'intéressait pas à lui, ainsi que par le fait qu'elle « n'a vécu qu'un mois chez son mari, un mois durant lequel elle était totalement mise à l'écart par les coépouses de son mari et ne pensait qu'à [...] fuir le domicile conjugal ». Les arguments développés dans la requête introductory d'instance ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant de l'ensemble des

propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante soutient également qu' « ayant quitté son pays sans savoir qu'elle était enceinte, [...] [la requérante] craint, en cas de retour en Guinée, d'être perçue comme une femme adultérine ayant mis au monde un enfant dont le père ne serait pas le mari ». Elle critique par ailleurs le document déposé au dossier administratif par la partie défenderesse concernant la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage en Guinée, faisant valoir l'absence de diversité des sources des informations y figurant et arguant que « le rapport CEDOCA se réfère à plusieurs mails afin de justifier ses allégations. Or, la requérante n'a pas eu accès à ces mails. Elle n'est donc pas en mesure de valablement contester les propos contenus dans ce rapport [...] ». Le Conseil constate pour sa part que lesdites informations émanent de plusieurs sources, dont la fiabilité n'est par ailleurs pas mise en cause. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'avance quant à elle aucun élément pertinent susceptible de contredire la teneur même des informations déposées au dossier administratif. Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6 Concernant l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une excision dite de type II. Toutefois, la partie défenderesse fait remarquer, à juste titre, que dans la mesure où le mariage forcé dont la requérante affirme avoir été victime dans les circonstances alléguées a été jugé non crédible, la menace de réexcision qu'elle invoque, dans les circonstances alléguées, ne peut pas davantage être considérée comme établie. Partant, la crainte de réexcision invoquée demeure, dans le cas de la requérante, purement hypothétique. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément concret et pertinent tendant à penser que celle-ci puisse être victime d'une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le certificat médical du 12 juillet 2012, attestant que la requérante a subi une excision de type II, l'article de la *Revue du droit des étrangers* de 2009, intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », le guide relatif aux mutilations génitales féminines à l'usage des professions concernées, le document du 1<sup>er</sup> avril 2011, relatif à la problématique de la réexcision en Guinée, le document du 12 avril 2011, de l'asbl INTACT, l'attestation du 2 décembre 2010, émanant du GAMS, ainsi que l'attestation psychologique du 22 février 2013 ne modifient nullement les constatations susmentionnées. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS